

COMMUNE DE



**WATERLOO**

**SEANCE DU 25-04-2022**

**PROCES-VERBAL**

04/2022

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;

Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;

Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;

Monsieur Etienne Verdin, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Monsieur Iyad Alamat, Madame Fabienne Marcelis, Conseiller(e)s.

Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Aurélie Naud, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h05 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

### **SÉANCE PUBLIQUE**

#### **1. Procès-verbal - Assemblée n°3 du 21 mars 2022 - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée n° 3 du 21 mars 2022;

**APPROUVE AVEC 28 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION(S) (Etienne VERDIN)**

Le procès-verbal de l'Assemblée n° 3 du 21 mars 2022.

---

**2. Urbanisme - Demande de révision du plan de secteur de Nivelles visant l'inscription d'une zone d'enjeu communal à Waterloo - Sollicitation des avis de la CCATM et des pôles Aménagement du territoire et Environnement - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017;

Considérant qu'une réflexion a été entamée quant au réaménagement du centre de la Commune de Waterloo; que, dans ce cadre, une révision partielle du plan de secteur, par l'inscription d'une zone d'enjeu communal (ZEC) visant le centre de la Commune, a été envisagée;

Considérant que, par une délibération du 18 décembre 2017, le Conseil communal a décidé: (i) d'approuver le principe de la poursuite des réflexions entamées quant à l'aménagement du centre de la Commune, en vue de la révision partielle du plan de secteur par l'inscription d'une ZEC; (ii) de charger le Collège communal d'établir les projets des documents à soumettre au Conseil communal, en vue de la passation d'un marché public ayant pour objet de désigner un bureau d'études chargé d'établir le projet de dossier de base visé à l'article D.II.44 du CoDT; (iii) de charger le Collège communal, après la désignation du bureau d'études, du suivi et de la coordination de l'établissement du projet de dossier de base qui sera soumis au Conseil communal;

Considérant que le projet de dossier de base a été réalisé; qu'il est accompagné d'une carte d'affectation des sols et des éléments requis en vertu de l'article D.II.44 du CoDT;

Considérant qu'en séance du 18 novembre 2019, le Conseil communal a décidé de demander la révision partielle du plan de secteur et, conformément à l'article D.VIII.5 du CoDT, de soumettre sa décision ainsi que le dossier de base et la carte d'affectation des sols à une réunion d'information préalable du public qui s'est tenue le 9 décembre 2019;

Considérant que, par une délibération du 9 mars 2020, le Conseil communal a approuvé le dossier de base; qu'il a également décidé d'adresser au Gouvernement la demande de révision du plan de secteur par l'inscription d'une ZEC, conformément à l'article D.II.52 du CoDT, accompagnée de l'ensemble des éléments composant cette demande;

Considérant que, par un courrier du 9 avril 2020, le Gouvernement a accusé réception de cette demande et a invité la Commune à faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales (RIE);

Considérant que le 6 septembre 2021 le Conseil communal a pris connaissance de ce RIE et a émis des remarques sur ce dernier; qu'il a également décidé de transmettre le dossier relatif à cette étude environnementale au Gouvernement;

Considérant que le projet de plan de la ZEC a été adopté par arrêté ministériel en date du 17 novembre 2021;

Considérant qu'en vertu de l'article D.VIII. 14 à 20 du CoDT l'ensemble du dossier a été soumis à l'avis du citoyen durant une enquête publique de 45 jours qui s'est tenue du 21 février 2022 au 6 avril 2022;

Considérant que conformément à l'article D.II.52 du CoDT, le Conseil communal doit ensuite solliciter les avis de la CCATM, des pôles Aménagement du Territoire et Environnement et des personnes ou instances qu'il juge utile de consulter;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1<sup>er</sup>:** de solliciter les avis de la CCATM, du pôle Aménagement du territoire et du pôle Environnement.



[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Que les modalités de paiement de la dette par la locataire feront l'objet d'une convention distincte ;

Considérant l'article 3 al.4 de la loi du 30 avril 1951 sur les Baux commerciaux tel que modifié par le Décret wallon du 15.03.2018 selon lequel: "Les parties peuvent de même y mettre fin à tout moment, à condition que leur accord soit constaté par un acte écrit présenté à l'enregistrement" ;

Considérant que la Commune de Waterloo peut ainsi mettre fin au bail contradictoirement avec [REDACTED] par un acte écrit présenté à l'Enregistrement ;

Vu la convention à l'amiable de résiliation anticipée du bail commercial à conclure entre les parties, qui sera soumise aux droits de l'Enregistrement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**APPROUVE AVEC 27 VOIX POUR ET 2 ABSTENTION(S) (MVW et Etienne VERDIN)**

Article 1er: la demande de résiliation du bail de [REDACTED] concernant le commerce [REDACTED] situé Chaussée de Bruxelles 141.

Article 2: la convention à l'amiable de résiliation anticipée du bail commercial à conclure entre [REDACTED] et la Commune de Waterloo qui sera soumise aux droits de l'Enregistrement.

Article 3: la prise en charge des droits d'Enregistrement par la Commune de Waterloo.

---

**4. Régie communale Waterlootoise des infrastructures sportives - Appel à projets "infrastructures sportives partagées" - Construction d'un nouveau hall omnisports au Chenois - Approbation du dossier de candidature.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale;

Vu le courrier du 26/10/2021 du Ministre Crucke relatif à l'Appel à projets "Infrastructures sportives partagées" ;

Considérant que le Budget alloué par la Wallonie à cet appel à projet est de 15 millions d'euros ;

Que le montant maximum subsidiable pour chaque projet est de 3 millions HTVA ;

Considérant que le taux de subvention est de 70% du montant maximum subsidiable ;

Vu les notes d'intentions partenaires des écoles et clubs sportifs de la commune ;

Considérant qu'à l'échelle de notre commune, la demande d'infrastructures sportives de qualité dépasse largement l'offre; et pour cause notamment une évolution de la démographie waterlootoise depuis les années 70 et 80 (dates de construction des halls sportifs communaux actuels);

Considérant que la capacité d'accueil est inférieure à la demande; que les halls sportif existants ne peuvent être agrandis ou rénovés pour répondre à cette demande ;

Considérant le rapport défavorable de l'organisme de contrôle relatif à la conformité de l'installation électrique du hall du Chenois (dénommé "la Bulle du Chenois") et les remarques du rapport de la zone de secours ; que son état actuel ne permet pas une mise en conformité complète dans un budget raisonnable ;

Considérant l'intérêt marqué par plusieurs fédérations sportives externes à s'implanter en Brabant wallon ;

Considérant que suivant la délibération du conseil communal du 9/09/2019 relative à la convention de coopération publique entre l' APIBW et la commune de Waterloo concernant l'acquisition de parcelles sises à front de la Drève du Garde, cadastrées 2 ème Div, Section E, n°188D et n°193, la commune disposerait de ces parcelles ;

Considérant que ces dernières pourraient accueillir un nouveau hall sportif et d'autres infrastructures (de type bâtiments communaux, éducation, culture,...) ;

Considérant le dossier de demande de subvention et ses annexes, établi par le Pôle Travaux ;

Considérant que cette demande doit être introduite pour le 15/04/2022 ;

Considérant que la demande doit comporter entre autres : "La délibération par laquelle l'organe décisionnel du porteur de projet approuve la candidature à l'appel à projets et s'engage sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées";

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**APPROUVE AVEC 22 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE, ET 1 ABSTENTION(S) (Etienne VERDIN)**

le dossier de candidature réalisé par le Pôle Travaux et s'engage sur l'honneur et sur la fiabilité des données renseignées

---

**5. Cellule commandes publiques - Régie Communale Ordinaire (RCO) - Maintenance des installations techniques de traitement des eaux et de chauffage des bâtiments sportifs (hall du chenois, Jolis Bois, rugby et piscine) - Période allant du 11 juin 2022 au 10 juin 2023 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de déléguer la maintenance des infrastructures sportives, et plus particulièrement celle de la piscine, à une société spécialisée ;

Considérant que le contrat actuellement en cours prend fin le 10 juin 2022, que le nouveau contrat doit donc prendre effet à cette date ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 135.000 € HTVA, soit 163.350 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles à l'article 76403/724-60:2022004.2022 du service extraordinaire du budget de la RCO ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** Qu'il est passé un marché de services ayant pour objet la maintenance des installations techniques de traitement des eaux et de chauffage des bâtiments sportifs (hall du chenois, Jolis Bois, rugby et piscine) pour la période allant du 11 juin 2022 au 10 juin 2023. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 163.350 € TVA de 21% comprise. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

**Article 2 :** Que marché dont il est question à l'article 1er est passé par procédure ouverte.

**Article 3 :** Que le marché dont il est question à l'article 1er est régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**6. Cellule commandes publiques - Dépôt communal - Acquisition d'une mini-pelle 3,5T - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 803/3P-1321/VR/ch relatif au marché "Dépôt communal - Acquisition d'une mini-pelle 3,5T" établi par la Cellule commandes publiques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 62.593,30 (TVA 21% incluse) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51 (n° de projet 20220022) ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par la Directrice financière f.f.;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1** : D'approuver le cahier des charges N° 803/3P-1321/VR/ch et le montant estimé du marché "Dépôt communal - Acquisition d'une mini-pelle 3,5T", établis par la Cellule commandes publiques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 62.593,30 (TVA 21% incluse).

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51 (n° de projet 20220022).

**7. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Cellule Cadre de Vie - Programme PIWACY - Mission d'auteur de projet relative à l'étude en voiries de l'Avenue des Petits Champs & de l'Axe Berlaymont / Ma campagne - Convention IGRETEC - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu la délibération n°9 prise par le Conseil communal en séance du 8 novembre 2021 par laquelle ce dernier a marqué son accord sur l'affiliation de la Commune de Waterloo à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la Commune de Waterloo et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune de Waterloo exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffre d'affaires 2020 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il serait nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, la mission d'auteur de projet relative à l'étude en voiries de l'Avenue des Petits Champs & de l'Axe Berlaymont/Ma campagne (Programme PIWACY) ;

Considérant que la mission de base comprend des études en voiries ;

Considérant que le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé à 13.223,14 € HTVA, soit 16.000,00 € TVAC hors options ;

Considérant qu'une demande de contrat intitulé : « Contrat d'études en voirie avec diverses options » reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que la Commune de Waterloo peut également confier, en option, au Bureau d'Etudes, par délibération du Collège communal, les missions suivantes :

- La Coordination sécurité santé estimée à minimum 2.727,27 € HTVA, soit 3.300,00 € TVAC ;



- La surveillance des travaux estimée à minimum 8.677,69 € HTVA, soit 10.500,01 € TVAC ;
- L'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol (voirie) estimé à 1.651,95€ HTVA, soit 1.998,86€ TVAC/marché ;
- L'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol (voirie) estimé à 1.651,95€ HTVA, soit 1.998,86€ TVAC/marché ;
- La réalisation d'un permis d'urbanisme si besoin (voirie) estimé à 2.753,25€ HTVA, soit 3.331,43€ ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de [REDACTED] l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables à la mission :

- de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Commune de Waterloo peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes à la mission confiée à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de ce dossier ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'auteur de projet relative à l'étude en voiries de l'Avenue des Petits Champs & de l'Axe Berlaymont/Ma campagne (Programme PIWACY) et dont le coût est estimé à 13.223,14 € HTVA, soit 16.000,00 € TVAC hors options.

**Article 2 :** De demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, [REDACTED] [REDACTED] une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'études en voirie avec diverses options » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

**Article 3 :** De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes à la mission confiée à I.G.R.E.T.E.C..

**Article 4 :** De transmettre la présente décision au Directeur financier.

**Article 5 :** De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

**Article 6 :** De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, [REDACTED]

**8. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Cellule Cadre de Vie - Programme PIWACY - Mission d'auteur de projet relative à l'étude en voiries de la Drève de la Meute & du Chemin de la Cense - Convention IGRETEC - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu la délibération n°9 prise par le Conseil communal en séance du 8 novembre 2021 par laquelle ce dernier a marqué son accord sur l'affiliation de la Commune de Waterloo à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la Commune de Waterloo et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune de Waterloo exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2020 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il serait nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, la mission d'auteur de projet relative à l'étude en voiries de la Drève de la Meute & du Chemin de la Cense (Programme PIWACY) ;

Considérant que la mission de base comprend des études en voiries ;

Considérant que le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé à 34.171,90 € HTVA, soit 41.348,00 € TVAC hors options ;

Considérant qu'une demande de contrat intitulé : « Contrat d'études en voirie avec diverses options » reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que la Commune de Waterloo peut également confier, en option, au Bureau d'Etudes, par délibération du Collège communal, les missions suivantes :

- La Coordination sécurité santé estimée à minimum 6.925,21 € HTVA, soit 8.379,50 € TVAC ;
- La surveillance des travaux estimée à minimum 20.533,64 € HTVA, soit 24.845,70 € TVAC ;

- L'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol (voirie) estimé à 1.651,95€ HTVA, soit 1.998,86€ TVAC/marché ;
- L'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol (voirie) estimé à 1.651,95€ HTVA, soit 1.998,86€ TVAC/marché ;
- La réalisation d'un permis d'urbanisme si besoin (voirie) estimé à 2.753,25€ HTVA, soit 3.331,43€ ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de [REDACTED] l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables à la mission :

- de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Commune de Waterloo peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes à la mission confiée à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de ce dossier ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'auteur de projet relative à l'étude en voiries de la Drève de la Meute & du Chemin de la Cense (Programme PIWACY) et dont le coût est estimé à 34.171,90 € HTVA, soit 41.348,00 € TVAC hors options.

**Article 2 :** De demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, [REDACTED] une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'études en voirie avec diverses options » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

**Article 3 :** De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes à la mission confiée à I.G.R.E.T.E.C.

**Article 4 :** De transmettre la présente décision au Directeur financier.

**Article 5 :** De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

**Article 6 :** De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, [REDACTED]

Sortie de séance de Monsieur Marc Vanrysselberghe, Conseiller.

**9. Cultes - Fabrique d'église Sainte-Anne - Compte de l'exercice 2021.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1er et suivants de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne.

Vu le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Anne réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 04 avril 2022 ;

Vu le courrier émanant de l'Archevêché de Malines-Bruxelles daté du 29 mars 2022, approuvant le compte 2021 de la fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 04 avril 2021 ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2021, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Anne et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 04 avril 2022 ;

---

Sortie de séance de Monsieur Jean-Michel Cassiers, Conseiller.

**10. Cultes - Fabrique d'église Saint-François d'Assise de Waterloo - Compte de l'exercice 2021.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1er et suivants de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne.

Vu le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-François d'Assise de Waterloo le 16 février 2022 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 10 mars 2022 ;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 28 mars 2022 ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2021, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-François d'Assise de Waterloo le 16 février 2022 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 10 mars 2022;

---

**11. Cultes - Fabrique d'église Saint-François - Budget de l'exercice 2022 - Modification budgétaire n°1.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 1er et suivants;  
Vu l'article 1er et suivants de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne.

Vu la modification budgétaire de l'exercice 2022 arrêtée par le Conseil de la fabrique d'église Saint-François d'Assise de Waterloo en date du 16 février 2022 et réceptionnée au secrétariat de l'administration communale en date du 10 mars 2022;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver, la modification budgétaire de l'exercice 2022 arrêtée par le Conseil de la fabrique d'église Saint-François d'Assise de Waterloo en date du 16 février 2022 et réceptionnée au secrétariat de l'administration communale en date du 10 mars 2022 ;

---

Entrée en séance de Monsieur Jean-Michel Cassiers, Conseiller.

**12. Police - Circulation routière - Rue Saint Germain, n°41 - Réalisation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite « PMR » - Signalisation verticale et horizontale - Règlement complémentaire de circulation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Vu la demande de [REDACTED] d'implanter un emplacement « PMR » [REDACTED]  
[REDACTED] rue Saint Germain, n°41 ;

Considérant le rapport favorable de la police locale de Waterloo ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **ARRETE A L'UNANIMITE**

**Article 1er:** Un emplacement de stationnement, rue Saint Germain, en face du n°41 est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite « PMR ». La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par un panneau additionnel mentionnant le pictogramme « PMR » fixé sur un potelet.

**Article 2:** Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Article 3:** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

**Article 4:** Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

---

### **13. Police - Circulation routière - Rue de l'Infante, n°70 - Réalisation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite « PMR » - Signalisation verticale et horizontale - Règlement complémentaire de circulation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de

travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Vu la demande de [REDACTED] d'implanter un emplacement « PMR » [REDACTED]  
[REDACTED] rue de l'Infante, n°70 ;

Considérant le rapport favorable de la police locale de Waterloo ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **ARRETE A L'UNANIMITE**

**Article 1er:** Un emplacement de stationnement, rue de l'Infante, à hauteur du n°70 est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite « PMR ». La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par un panneau additionnel mentionnant le pictogramme « PMR » fixé sur un potelet.

**Article 2:** Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Article 3:** La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

**Article 4:** Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Entrée en séance de Monsieur Marc Vanrysselberghe, Conseiller.

**14. Questions orales d'actualité.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Conseillère Bénédicte VANDER BORGHT

La question concerne le Comité de pilotage du PAEDC.

Le comité pilotage externe, composé également de citoyens, débute ce ce 27/04; quand aura lieu le comité de pilotage interne composé des représentants des services communaux et des élus ? Nous n'avons pas reçu d'information, malgré notre demande en séance du mois dernier? Pourquoi ce retard ?

Suite à notre intervention le mois dernier, est-ce qu'un courrier a été envoyé pour inciter des jeunes à participer au comité de pilotage ?

Via la maison des jeunes et les écoles, par exemple ? Pourquoi ne pas avoir invité toutes les associations de Waterloo ?

Y a-t-il des jeunes qui seront présents au comité de pilotage externe ?

Conseiller lyad ALAMAT

Suite à la chute d'un arbre dans l'école du Chenois, quel échancier pour l'abatage de l'arbre et le retour à la normale ?

Conseillère Cindy DEQUESNE

Suite au courrier envoyé par une citoyenne qui est resté sans réponses concernant les déchets autour du site Rich'l, prévoyez-vous une sensibilisation auprès des commerçants et de la population?

Quelles sont les activités prévues pour le grand nettoyage de printemps 'Be Wapp' ? Va-t-il y avoir un appel aux citoyens pour aider? Une information à la population pour s'inscrire ? Ce serait l'occasion de verbaliser les incivilités (mégots,...) et inciter à réduire ses déchets ; pourquoi ne pas lancer une course zéro déchets ? Quand la commune va-t-elle trier les déchets des écoles, le tri se fait à l'intérieur de l'école et puis tout est mélangé.

Conseiller Gérard DAYSE

La commune va-t-elle participer à l'opération "en mai, tonte à l'arrêt" initié par le vif, en collaboration avec Adalia et Agro bio tech de Gembloux, pour offrir à la biodiversité une bouffée d'air frais et sensibiliser aux bienfaits d'une pelouse réinvestie par la faune et la flore, la commune pourrait ainsi communiqué les endroits prévus pour les fauchages tardifs.

Conseiller J.M. CASSIERS

Question 1

Récemment, une étude a publié un classement des communes cyclables dans lequel Waterloo figurait à une place peu enviable. Qu'est-ce qui est prévu pour améliorer cette situation ?



Question 2

Le CPAS de Braine l'Alleud aide des travailleurs à payer leur carburant. Une initiative semblable est-elle envisagée au sein de notre commune ?

Question 3

L'entrée et la sortie de la gare de Waterloo côté Chenois, rue Dury, se fait à hauteur du parking. Un passage pour piétons à cet endroit pour traverser la rue Dury peut-il être placé ?

---

**HUIS-CLOS**